

No. 86.

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour incorporer la compagnie du
gaz de Québec.

Reçu et lu pour la 1ère fois, jeudi, le 15 Février,
1849.

Seconde lecture, jeudi, le 22 Février, 1849.

M. CHABOT.

IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON.

BILL.

Acte pour incorporer la compagnie du gaz de Québec.

ATTENDU que par un acte de la légis- Préambule.
lature de cette province, passé dans la
session tenue dans la neuvième année du
règne de sa majesté, et intitulé : "*Acte pour* 9 Vict., ch. 74
5 "*pourvoir à l'éclairage au gaz de la cité de*
"*Québec,*" il a été entre autres choses statué,
qu'il serait et pourrait être loisible à la cor-
poration du maire et des conseillers de la
cité de Québec, d'établir des usines à gaz
10 dans la dite cité, et aussi, soit avant soit
après que les dites usines à gaz auraient été
mises en opération, de vendre, céder ou
transporter les droits, privilèges, pouvoirs et
autorités conférés par le dit acte, pour une
15 période n'excédant pas vingt années, et à
tels termes et conditions qu'elle établirait par
un règlement à cet égard; et attendu que le
neuvième jour d'avril, dans l'année de notre
Seigneur, mil huit cent quarante-sept, à une
20 assemblée spéciale du conseil de la dite cité
de Québec, tenue à l'hôtel de ville, dans la
dite cité, il a été passé en bonne et due for-
me un règlement pour établir les termes et con-
ditions au quelles les pouvoirs, dont sont revê-
25 tus les dits maire et conseillers de la cité de
Québec, pour établir des usines à gaz dans
et pour la dite cité de Québec, devraient ou
pourraient être conférés à une certaine asso-
ciation de personnes dénommée, " la com-
30 "pagnie du gaz de Québec": et attendu
que par et en vertu d'un certain contrat ou
acte de transport dûment fait et passé de-
vant John Greaves Clapham, écuyer, et son
confrère, notaires publics, en la dite cité de
35 Québec, le vingt-neuvième jour d'octobre,
dans l'année susdite, les dits maire et con-
seillers de la cité de Québec, ont vendu, cédé

et transporté à la dite compagnie du gaz de Québec, tous et chacun les droits, privilèges, pouvoirs et autorités conférés par le dit acte, pour et durant le terme ou période de vingt années, à compter du premier jour de novembre dans l'année ci-dessus mentionnée en dernier lieu, et aux termes et conditions spécifiés dans le dit règlement et avec la faculté de les racheter en la manière exprimée et déclarée dans le dit acte, contrat ou instrument : et attendu que les dites usines à gaz ont été construites par la dite compagnie du gaz de Québec dans une place qui a été donnée et accordée par les dits maire et conseillers de la cité de Québec pour cet objet, dans la basse-ville de la cité de Québec, conformément aux conventions que renferme le dit acte, contrat ou instrument ; et attendu que l'honorable William Walker, président des directeurs de la dite compagnie du gaz de Québec, et Robert Cassels, William Petry, Henry Pemberton, James McKenzie, Archibald Laurie et Charles Langevin, tous de la cité de Québec, écuyers, directeurs de la dite compagnie, ont par leur pétition demandé à être, eux et telles autres personnes qui sont actuellement associées ou qui pourront par la suite s'associer avec eux, dans la dite entreprise, incorporés comme compagnie sous les nom et raison ci-après mentionnés pour fournir du gaz à la dite cité ; et attendu que les maire et conseillers de la dite cité de Québec ont consenti à ce que la dite compagnie fût établie pour le bien général des habitans de la dite cité ; et attendu qu'il est expédient d'accéder à la demande des dits pétitionnaires :—

A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.,

Certaines personnes incorporées.

Et il est par le présent statué, par la dite autorité, que lesdits William Walker, Robert Cassels, William Petry, Henry Pemberton, James McKenzie, Archibald Laurie et Charles Langevin, et telles autres personnes qui sont maintenant ou qui deviendront ci-après actionnaires dans la dite compagnie par le présent établie,

- seront et sont par le présent constitués en un corps incorporé et politique sous le nom de "la compagnie du gaz de Québec," et sous ce nom auront, eux et leurs successeurs
- 5 qui seront actionnaires, droit de succession perpétuelle et un sceau commun, avec plein pouvoir de le faire, changer, briser, ou altérer à volonté; et sous ce nom, ils auront plein pouvoir de poursuivre et de répondre,
- 10 de plaider et de se défendre, de citer et ester en justice, dans toutes les cours de justice et autres lieux quelconques; et ils pourront, sous le même nom, acheter, avoir, posséder pour les besoins et les fins de la dite corporation et pour l'érection, construction et
- 15 avantage des usines à gaz ci-après mentionnées, toutes terres, ténemens, propriétés foncières ou immeubles, et ils pourront aliéner telles terres et autres propriétés, et en acheter et acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins; Pourvu toujours, que les dites
- 20 terres, ténemens et héritages que possèdera la dite compagnie seront possédés pour les fins et usages de la dite compagnie tel que
- 25 mentionné au présent acte, et pour nulles autres fins quelconques; et que la valeur annuelle des terrains et des propriétés foncières qu'elle possèdera ainsi en aucun temps, n'excèdera pas mille louis courant, en sus de
- 30 la valeur des ouvrages y érigés.

Leur nom collectif et leurs pouvoirs.

Propriété.

Proviso.
Quant aux immeubles.

- II. Et qu'il soit statué, que le capital de la dite compagnie sera de la somme de vingt mille louis courant, divisé en actions de cinquante louis courant chaque, laquelle dite
- 35 somme a été prélevée par contribution, entre les présents actionnaires, et appropriée à l'établissement des dites usines à gaz, et continuera à être appropriée à l'établissement, confection et entretien d'icelles, et aux fins
- 40 de cet acte et à nul autre objet quelconque: Pourvu toujours, que si la dite somme de vingt mille louis courant, ne suffisait point aux fins du présent acte, il sera loisible à la dite compagnie, si une majorité des action-
- 45 naires, représentant les deux tiers des ac-

Capital de la compagnie.

Augmentation du capital.

tions, et présente à une assemblée spéciale convoquée à cet effet, le jugeait nécessaire, d'ajouter à son capital une autre somme n'excédant pas vingt mille louis courant, soit par contribution entre ses membres, soit par l'admission de nouveaux actionnaires, le dit nouveau capital étant aussi divisé en actions de cinquante louis courant, chaque ; Pourvu toujours, que dans le cas où il y aurait des difficultés à trouver des souscripteurs pour cette augmentation de capital, il sera loisible aux directeurs pour le temps d'alors de la dite compagnie d'emprunter une somme ou des sommes d'argent pour les objets susdits, n'excédant pas la somme de dix mille louis courant, et d'engager et hypothéquer les propriétés et le revenu de la dite compagnie pour le remboursement de la somme ainsi empruntée et des intérêts sur icelle.

Pouvoir d'emprunter de l'argent et d'hypothéquer les propriétés.

III. Et qu'il soit statué, que les directeurs ci-dessus nommés demeureront en charge jusqu'au premier lundi de mars de l'année suivant celle durant laquelle aura été passé le présent acte ou jusqu'à l'élection générale qui suivra, si l'élection n'a pas lieu ce jour-là, à moins qu'auparavant ils ne résignent, ne soient démis ou ne deviennent inhabiles en vertu des dispositions du présent acte.

Les directeurs actuels demeureront en charge pour un certain temps.

IV. Et qu'il soit statué, que la première assemblée générale des souscripteurs de la dite compagnie, sera tenue le premier lundi de mars de l'année qui suivra celle durant laquelle le présent acte aura été passé, et il sera tenu une assemblée générale le premier lundi de mars de chaque année subséquente au bureau principal de la dite compagnie ou à tel autre endroit qui sera fixé par les réglemens de la compagnie alors en vigueur ; et le gérant ou le greffier de la dite compagnie sera tenu de donner avis du tems et du

Quand sera tenue une assemblée générale.

lieu où devront se tenir ces assemblées, par
avertissement publié dans un ou plusieurs
journaux de la cité de Québec, sept jours
francs au moins avant le jour de telle élec-
5 tion, et à telles assemblée ou assemblées les
dits actionnaires choisiront au scrutin et à la
pluralité des voix sept directeurs qui seront
chacun propriétaire d'au moins cinq actions
du capital de la dite compagnie, pour admi-
10 nistrer les affaires de la dite compagnie, ou
tel nombre de directeurs qui seront néces-
saires pour remplacer ceux qui sortiront alors
d'office ainsi qu'il est ci-après mentionné.

V. Et qu'il soit statué, qu'à la première
15 assemblée générale qui sera tenue comme
susdit, les dits actionnaires éliront et choisi-
ront comme susdit d'entre les actionnaires
qualifiés, tel que requis par le présent acte
pour être directeurs, sept personnes pour
20 être directeurs pour administrer les affaires
de la dite compagnie, lesquels directeurs
sortiront de charge par rotation, de la ma-
nière qui suit, savoir : le premier lundi du
mois de mars de l'année suivant celle dans
25 laquelle l'élection aura lieu, trois des direc-
teurs sortiront de charge, et ceux qui sorti-
ront alors de charge seront les directeurs qui
auront été élus par le plus petit nombre de
voix ; et le premier lundi de mars de l'année
30 suivante, trois autres des directeurs sorti-
ront d'office, et ceux qui sortiront alors d'of-
fice seront les directeurs qui auront été élus
par le plus petit nombre de voix ensuite ; et
le premier lundi de mars de chaque année
35 subséquente, trois directeurs (ceux qui au-
ront été le plus longtemps en office sans avoir
été ré-élus) sortiront d'office ; et si deux ou
plus des dits directeurs ont été le même es-
pace de tems en office, alors ceux d'entre
40 eux qui auront été élus par le plus petit
nombre de voix sortiront les premiers d'of-
fice ; et si deux ou plus des directeurs ont
été élus par un égal nombre de voix, alors
il sera déterminé par la majorité de tout le
45 corps des directeurs quels des dits directeurs

Election des
directeurs.

Is seront
de charge par
rotation.

Ils pourront être réélus.

sortiront alors d'office; et dans chaque cas la place des directeurs qui se retireront sera remplie par l'élection d'un même nombre de directeurs en la manière prescrite par le présent : Pourvu toujours, que tout directeur qui sortira d'office par rotation, ou qui autrement cessera d'être directeur, pourra être ré-élu, s'il est alors qualifié, en la manière prescrite par cet acte; et après telle élection, il sera considéré comme un nouveau directeur relativement à sa sortie d'office par rotation. 5 10

Les vacances survenues par d'autres causes seront remplies.

VI. Et qu'il soit statué, que si quelqu'un des directeurs décède, résigne ou devient disqualifié, ou cesse d'être directeur par toute autre cause que de se retirer d'office, 15 lorsque c'est à son tour de le faire, la place de tel directeur sera remplie par l'élection d'une autre personne d'entre les directeurs qualifiés conformément aux exigences du présent acte pour être directeurs, à une assemblée spéciale des actionnaires, convoquée à cet effet par les directeurs, dans les trois mois à compter du jour que sera survenue la dite vacance; et tout directeur ainsi élu demeurera en office le temps seulement 25 que la personne qu'il remplace aurait eu droit de demeurer en office.

Election du président.

VII. Et qu'il soit statué, que les directeurs à leur première assemblée après chaque élection annuelle, éliront de parmi eux, à la pluralité des voix, une personne pour être 30 président, qui présidera aux assemblées des directeurs jusqu'à la prochaine élection annuelle; et dans le cas de décès, résignation, ou disqualification du président, ou dans le cas où il cesserait d'agir comme tel, les directeurs présents à l'assemblée qui se tiendra 35 immédiatement après que telle vacance sera survenue, choisiront de parmi eux une autre personne pour remplir la vacance; et le président ainsi élu demeurera en office aussi 40 longtems que la personne qu'il a remplacée aurait eu droit de demeurer en office comme président; et si à quelque assemblée des di-

recteurs le président n'est pas présent, l'un des directeurs sera élu président de telle assemblée à la majorité des voix des directeurs présents à l'assemblée.

- 5 VIII. Et qu'il soit statué, que tous les pou- Quorum des directeurs.
 10 voirs dont sont revêtus les directeurs en vertu du présent acte, seront exercés par trois des dits directeurs ou plus présents à toute assemblée qui sera tenue en confor-
 15 mité de cet acte, ou des réglemens alors en force, et il ne sera transigé aucune affaire à une assemblée des directeurs à moins que le dit nombre de directeurs ne soit prés-
 20 sents ; pourvu toujours, que dans tels cas Proviso. les directeurs voteront toujours *per capita*, et non d'après le nombre d'actions qu'ils possèdent, et le président ou la personne présidant à une assemblée des directeurs ou des actionnaires dans le cas d'égalité de voix aura la voix prépondérante.

- IX. Et qu'il soit statué, qu'aux assemblées Il sera soumis un état des affaires de la compagnie aux assemblées annuelles.
 25 générales des actionnaires qui se tiendront annuellement dans le but d'élire des directeurs comme susdit, le premier lundi du mois de mars de chaque année, et avant l'élection
 30 des nouveaux directeurs, les directeurs de l'année alors terminée feront un rapport complet et sans réserve des affaires de la compagnie, des fonds, propriétés et dettes actives
 35 et passives de la dite compagnie, lequel rapport sera certifié par le président, sous son seing et sceau : Pourvu toujours, que dans le cas où il n'y aurait point d'élection de direc-
 40 teurs le premier lundi de mars d'une année, Cas où il n'y aurait pas d'élection de directeurs. par suite de ce que les dits actionnaires négligeraient de venir à l'assemblée, conformément aux prescriptions de cet acte ou pour quelque autre cause, alors et dans ce cas, les directeurs qui se seraient ce jour-là retirés d'office par rotation continueront et demeureront en charge jusqu'à ce qu'une élection ait lieu à une assemblée spéciale subséquente des dits actionnaires, laquelle sera convoquée pour cet objet en la manière prescrite par les ré-

glements de la dite compagnie alors en vigueur.

Pouvoirs des directeurs. Officiers.	X. Et qu'il soit statué, que les directeurs auront et pourront avoir le pouvoir de nommer un gérant, et des commis et autres personnes qui leur paraîtront nécessaires aux opérations de la dite compagnie, avec tels pouvoirs et devoirs, salaires et émolumens qu'il leur paraîtra juste et à propos d'établir; 5
Règlements.	et auront et pourront avoir le droit de faire et révoquer et changer les dits règlements, (qui seront obligatoires envers les membres de la dite compagnie et ses employés), selon qu'ils le trouveront nécessaire et convenable, relativement au bon ordre de la dite compagnie, à la régie et administration de ses capitaux, propriétés, biens et effets, à la convocation des assemblées spéciales des actionnaires ou des assemblés de directeurs, et aux autres matières liées à la bonne organisation de la dite compagnie et à la conduite de ses affaires:—et ils auront aussi et pourront avoir le pouvoir d'exiger les versements sur les actions, suivant les conditions établies ci-après, 10
Assemblées spéciales.	et de déclarer des dividendes annuels ou semi-annuels, sur les profits dans la dite entreprise, suivant qu'ils le jugeront expédient, 15
Versements.	ou de faire des contrats, ou par de tels règlements d'autoriser le président, ou un des directeurs ou officiers quelconques de faire des contrats au nom de la compagnie, et d'apposer (s'il est nécessaire) le sceau de la compagnie aux dits contrats,—et généralement d'administrer les affaires de la dite compagnie, et de faire ou autoriser d'autres 20
Dividendes	à faire tout ce que la compagnie peut légalement faire en vertu de cet acte, à moins qu'il ne s'y trouve quelque disposition à ce contraire:—Pourvu toujours, que les dits règlements ne seront nullement incompatibles 25
Contrats.	avec le vrai sens et interprétation du présent acte, et que les pouvoirs conférés par le présent ne répugneront pas aux lois de la province et seront, avant d'avoir force et effet, approuvés par les actionnaires à une assem- 30
Proviso. Quant aux règlements.	blée 45

- blée annuelle ou spéciale à laquelle les dits actionnaires auront le droit de les amender ou changer; et pourvu aussi, que jusqu'à ce qu'il en soit autrement déterminé par les
- 5 réglemens de la compagnie, une assemblée spéciale des actionnaires pourra être convoquée par les directeurs ou, à leur défaut, s'ils en sont requis, par au moins dix actionnaires qui seront ensemble propriétaires d'au
- 10 moins cent actions, la dite assemblée pourra être convoquée par les dits dix actionnaires ou plus suivant les circonstances; les directeurs ou actionnaires donnant avis préalable de quatre semaines dans deux au
- 15 moins des journaux publics de la cité de Québec indiquant dans le dit avis l'heure et le lieu de la dite assemblée, et l'objet de sa convocation.

Proviso.
Quant aux as-
semblées spé-
ciales.

Avis.

- XI. Et qu'il soit statué, que les actionnaires
- 20 pourront voter par procureur dûment nommé en vertu d'une procuration écrite, et qui sera aussi actionnaire, ou en personne, et toutes les élections se feront au scrutin; toutes les questions dans les assemblées annuelles ou
- 25 spéciales des actionnaires seront décidées à la pluralité des voix; et dans chaque occasion où les actionnaires devront voter, chaque actionnaire aura une voix par chaque action qu'il possèdera au-dessous du nombre vingt, et
- 30 pour les actions qu'il aura au-delà de ce nombre une voix par chaque trois actions; et nul actionnaire n'aura droit de donner plus de trente voix; et il ne sera permis à aucun actionnaire de posséder plus de deux cent
- 35 cinquante actions: pourvu toujours, que nul actionnaire ne pourra voter pour aucune action s'il ne l'a possédée durant trois mois au moins avant le temps de voter ainsi.

Voter aux as-
semblées an-
nuelles spécia-
les.

Nombre de
voix qui seront
données et
d'actions qui
seront possé-
dées par une
partie limité.

Proviso.

- XII. Et qu'il soit statué, que toutes les
- 40 souscriptions du fonds des actions de la dite compagnie, ou en faveur de l'entreprise pour la réalisation de laquelle la dite compagnie est incorporée, seront censées bonnes et valables, soit qu'elles aient été faites avant ou

Les souscrip-
tions prises
avant la passa-
tion de cet acte
seront valides.

après la mise en vigueur de cet acte, et les diverses personnes qui auront pris ou qui pourront ci-après prendre des parts dans la dite entreprise ou compagnie, seront et elles sont par le présent requises et tenues de payer la somme ou les sommes qu'elles auront respectivement souscrites, ou telles parts ou parties d'icelles qui pourront être exigées de tems à autre par les directeurs de la dite compagnie, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par cet acte, aux personnes, aux tems et lieux fixés par les directeurs; et si quelques personne ou personnes négligent ou refusent de payer au tems et en la manière prescrite à cet effet, il sera loisible aux directeurs de les faire poursuivre en justice, et d'en recouvrer le montant dans toute cour de loi en cette province, qui aura juridiction en matière civile jusqu'à concurrence du dit montant: et dans toute telle action intentée soit pour le recouvrement des souscriptions déjà prises ou qui seront prises à l'avenir, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale dans la déclaration, mais il suffira d'alléguer que le défendeur est actionnaire pour une ou plusieurs parts dans le capital (mentionnant le nombre), et qu'il est endetté envers la compagnie en la somme à laquelle se peuvent monter les versements non encore payés: et il suffira pour maintenir la dite action de prouver la signature du défendeur sur quelque livre ou papier, constatant que le dit défendeur a souscrit pour une action ou un certain nombre d'actions de la dite compagnie, ou de prouver par un seul témoin, soit qu'il soit dans l'emploi de la dite compagnie ou non, que l'entreprise a eu lieu, et que les versements ont été demandés; et la dite action pourra être intentée au nom collectif de la dite compagnie.

Recouvrement des souscriptions.

Ce qu'il suffira d'alléguer dans les actions en recouvrement de souscriptions.

Ce qui sera preuve suffisante dans ces actions.

Montant des versements.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'aucun versement fait à compte d'une action du nouveau capital de la dite compagnie n'excèdera dix livres courant sur chaque action, et qu'avis en sera donné par une annonce dans deux jour-

- naux pendant au moins quatre semaines avant que le dit versement ne soit demandé: Pourvu toujours, qu'aucun versement ne sera demandé qu'après le laps de quinze jours de 5 calendrier, à dater du jour où le dernier versement a été demandé; et si quelques personne ou personnes refusent ou négligent de payer sa ou leur part de l'argent qui doit être ainsi payé comme susdit, au tems et au lieu fixés 10 et désignés par les directeurs, la personne ou les personnes ainsi refusant ou négligant pourront être poursuivies comme susdit, ou à l'option des directeurs elles encourront la confiscation de pas plus de dix ni de moins de 15 cinq pour cent, sur le montant de leurs actions respectives: et si la dite ou les dites personnes refusent ou négligent de payer leur proportion des versements demandés, pendant l'espace de deux mois de calendrier 20 après le terme fixé pour le paiement, alors et dans ce cas la dite ou les dites personnes subiront la forfaiture de sa ou de leurs actions respectives, sur lesquelles des versements antérieurs auront été payés, et la dite 25 action ou les dites actions seront vendues par ordre des directeurs, par encan public, et le produit de la vente, après déduction des frais, et du montant de la confiscation ci-dessus, sera payé entre les mains du contrevenant; 30 et le président ou le gérant de la dite compagnie aura le pouvoir de transférer le fonds aux acheteur ou acheteurs d'icelui;—pourvu toujours, que la forfaiture d'aucune action ou actions ne sera valide à moins qu'elle 35 n'ait été prononcée à l'égard de la dite ou des dites actions à une assemblée générale ou spéciale des actionnaires convoquée depuis l'époque où la dite forfaiture aura été encourue: et la dite forfaiture mettra tout propriétaire qui l'aura subie à l'abri de toutes actions, 40 procès ou poursuites quelconques qui pourraient être intentées et portées pour avoir violé tout contrat ou convention faite entre le dit propriétaire et les autres propriétaires, 45 relativement à l'exploitation des dites usines à gaz.

Proviso
Quant au
temps où se-
ront demandés
les versements.

Forfaiture de
tant par cent
pour non paie-
ment des ver-
sements.

Et de toutes
les actions.

Proviso.
Les forfaitures
seront pronon-
cées à une as-
semblée géné-
rale ou spé-
ciale.

Effet de la for-
faiture.

Comment se-
ront transfé-
rées les actions.

XIV. Et qu'il soit statué, que les actions dans la dite compagnie pourront être cédées et transférées suivant les dits réglemens et sujettes aux règles et restrictions que le bureau des directeurs établira de tems à 5
autre, et seront considérées comme propriétés mobilières bien qu'elles seraient employées à l'achat d'immeubles, et elles tomberont dans la succession mobilière des actionnaires : Pourvu aussi, que le dit transport ne 10
sera valide que dans le cas où il sera entré et enregistré dans un livre ou des livres que la dite compagnie tiendra à cette fin en la manière prescrite par les dits réglemens.

Proviso:
Le transport
sera enregistré.

Les actionnaires ne seront point tenus des dettes de la compagnie.

XV. Et qu'il soit statué, qu'aucun actionnaire ne sera dans sa capacité personnelle et individuelle responsable des dettes et engagements de la dite compagnie, pour un montant plus considérable que celui qu'il aura payé sur les actions qu'il aura souscrites ou 20
qu'il possèdera.

Pouvoir de
creuser et ouvrir les rues.

XVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie après deux jours d'avis donné par écrit au maire de la dite cité de Québec, ou en son 25
absence au greffier de la dite cité, d'ouvrir et creuser telle partie des rues et autant de rues et places publiques de la dite cité de Québec qu'il sera nécessaire en aucun temps pour placer les tuyaux qui conduisent le gaz 30
depuis les dites usines jusque chez les consommateurs, ou pour les relever, réparer, renouveler ou changer, chaque fois que la dite compagnie le jugera nécessaire, prenant garde de ne causer aucun dommage inutile 35
et ayant soin autant que possible de garder un passage libre et non interrompu à travers les dites rues et places publiques, pendant que les ouvrages seront en voie d'exécution et faisant les dites saignées dans telles parties 40
des dites rues et places publiques que l'arpenteur de la cité, d'après les instructions du conseil de la cité permettra et désignera, en mettant des garde-fous avec des lampes, et

Précautions à prendre.

plaçant des gardiens pendant la nuit et employant toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidens qui pourraient arriver aux passans et autres en conséquence
 5 des dites saignées, et aussi en complétant l'ouvrage et rétablissant les rues en aussi bon état qu'elles étaient avant le commencement de l'ouvrage, et cela sans retards inutiles; et en cas qu'elle négligerait de remplir aucun
 10 des devoirs ci-dessus prescrits, la dite compagnie sera passible d'une amende d'un louis courant, pour chaque jour que la dite offense se continuera, après réception d'un avis par écrit, laquelle sera recouvrée par action
 15 civile dans toute cour de juridiction compétente, à la poursuite de toutes personnes ou personnes de la corporation du maire et des conseillers de la cité de Québec, pour l'usage de la dite corporation, en sus de tous
 20 autres dommages que toute autre partie lésée pourra réclamer de la dite compagnie.

Pénalité dans le cas où l'on ne prendrait pas les précautions nécessaires.

XVII. Et qu'il soit statué, que lorsque dans la dite cité il se trouvera des édifices dont différentes parties appartiennent à diffé-
 25 rens propriétaires, et sont en la possession de divers tenanciers ou locataires, la dite compagnie est autorisée à conduire des tuyaux dans aucune partie d'un édifice ainsi situé, en passant sur la propriété d'un ou
 30 plusieurs propriétaires, ou en la possession d'un ou plusieurs locataires, pour transporter le gaz à celle d'un autre ou en la possession d'un autre, les dits tuyaux devant être montés et attachés en dehors de
 35 l'édifice; et la dite compagnie aura plein pouvoir et autorité de défaire et lever tous les passages qui sont la servitude commune de plusieurs propriétaires voisins, et d'y creuser et pratiquer des saignées pour placer les
 40 tuyaux, les relever, remettre et réparer; et la dite compagnie, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par cet acte, causera aussi peu de dommage que possible, et indemniserà les possesseurs ou propriétaires d'édifices ou propriétés, ou toutes
 45 autres personnes, de tous les dommages par

Quand les propriétés seront possédées par différents propriétaires ou occupants.

Dédommagement.

eux soufferts, par suite de l'exercice des dits pouvoirs ; et cet acte sera une justification suffisante pour la dite compagnie, ses serviteurs ou employés à l'égard de tout ce qui pourra être fait par eux ou aucun d'eux, en 5 vertu des pouvoirs conférés par cet acte.

Construction
d'usines à gaz.

Les usines se-
ront visitées
par les autori-
tés municipa-
les.

Pénalité pour
désobéissance.

Pouvoir de
construire et
faire des bâ-
tisses, etc.

XVIII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie construira et placera ses usines à gaz et tous les appareils et dépendances accessoires, et en quelque endroit qu'ils soient, 10 de manière à ne point mettre en danger la santé publique et la sûreté des citoyens ; et les dites usines à gaz, appareils et dépendances ou telles parties d'iceux qui seront situées dans la dite cité, seront de plus, en 15 tout tems, soumises aux visites et inspections des autorités municipales ou de leurs officiers, après qu'un avis raisonnable en aura été préalablement donné à la dite compagnie, et la dite compagnie, ses serviteurs ou travail- 20 leurs obéiront en tout tems aux ordres et instructions justes et raisonnables qu'ils recevront des dites autorités municipales à cet égard, sous une pénalité qui n'excèdera pas cinq louis et qui ne sera pas moins d'un 25 louis courant, pour chaque offense pour refus ou négligence d'y obéir, laquelle sera recouvrée de la dite compagnie à la poursuite et pour l'usage de la corporation de la cité de Québec, dans toute cour de juris- 30 diction civile compétente, excepté une cour constituée en vertu d'aucun acte ou actes incorporant la cité de Québec.

XIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisi- 35 ble à la dite compagnie, de temps à autre, de faire, construire, placer, maintenir, entretenir, ou discontinuer, altérer ou changer telles cornues, gazomètres, récipients et constructions, citernes, engins, machines et autres appareils, tranchées, canaux, égoûts, cours d'eau, ré- 40 servoirs, mécanismes et autres ouvrages, et aussi telles maisons et bâtisses sur le terrain que la compagnie est autorisée en vertu des présentes à posséder, et de faire toutes autres choses nécessaires et convenables qu'elle

jugera à propos de faire, pour fournir du gaz aux habitants suivant l'intention du présent acte ; et aussi de vendre de son charbon lorsqu'elle en a plus qu'il lui en faut, ainsi que
 5 tout charbon désulfuré, bitume des usines, ou charbon qui n'est pas propre à faire du gaz, et de manufacturer ce qu'il en reste dans les cornues après en avoir extrait le gaz.

De vendre le charbon qui n'est pas propre à faire du gaz, etc.

XX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible
 10 à la compagnie de poser des tuyaux, veines à gaz, ou autres appareils nécessaires pour conduire le gaz des tuyaux principaux dans les bâtisses pour leur éclairage, et de placer les appareils nécessaires pour assurer à tout édi-
 15 fice une quantité suffisante de gaz, et pour mesurer la quantité de gaz fournie.

Pouvoir de poser des tuyaux.

XXI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie de vendre ou louer des gazomètres, des tuyaux pour conduire le gaz
 20 dans l'intérieur des maisons, avec aussi tout ce qui sert à les ajuster ; et nuls tuyaux ni ce qui sert à les ajuster appartenant à la dite compagnie, ne pourront être saisis pour des loyers dus à aucun propriétaire de maisons,
 25 ou pour des dettes dues par aucune personne ou personnes à qui ils auront été fournis par la dite compagnie pour leur usage ou l'usage de leurs maisons, bâtisses ou dépendances, nonobstant toute loi ou coutume à ce con-
 30 traire.

De vendre et louer les gazomètres, etc.

Les tuyaux, etc., exempts de la saisie de la part du propriétaire pour loyer.

XXII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne volontairement ou malicieusement endommage ou permet que l'on endommage les gazomètres, les tuyaux de service ou ce
 35 qui sert à les ajuster appartenant à la dite compagnie, ou les dérange ou altère de manière que les gazomètres indiquent une quantité de gaz moindre que celle qui passe réellement par les dits tuyaux, telle personne
 40 encourra pour toute telle offense une pénalité de pas moins d'un louis ni de plus de cinq louis, avec les dépens, et sera tenue de payer en sus ce qu'il en coûtera pour réparer ou

Pénalité qu'encourront les personnes qui endommageront les gazomètres, etc.

replacer les dits gazomètres, tuyaux, et ce qui sert à les ajuster.

La compagnie pourra contracter avec la corporation de la cité pour l'éclairage au gaz.

XXIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie de prendre tels arrangements avec la corporation de cité de Québec qu'elles jugera à propos, pour l'éclairage au gaz des rues, places et édifices publics de la dite cité et pour tels temps et prix dont elles conviendront mutuellement. 5

Pénalité qu'encourront ceux qui endommageront les tuyaux, etc.

XXIV. Et qu'il soit statué, que si quelque personne volontairement déplace, détruit, endommage, ou frauduleusement altère ou brise de quelque manière que ce soit quelque tuyau, piédestal, poteau, robinet, lampe ou autre appareil ou chose appartenant à la compagnie ou à aucune personne, ou volontairement éteint les fanaux ou lumières publiques, ou dépense mal à propos le gaz fourni par la compagnie ou permet que l'on s'en serve mal à propos, telle personne encourra et paiera pour toute telle offense l'amende et les dépens mentionnés dans la vingt-deuxième section du présent acte. 10 15 20

Ou qui dépenseront le gaz mal à propos, etc.

Pénalité qu'encourront les personnes qui briseront les gazomètres etc., par accident.

XXV. Et qu'il soit statué, que si quelque personne, faute de précautions ou par accident, brise ou endommage des gazomètres, tuyaux, piédestaux ou lampes fournis par la compagnie ou aucune personne, ou lui appartenant, ou les jette par terre, ou laisse brûler le gaz plus longtemps qu'elle n'est convenu, et lorsqu'elle en est requise ne paie point à la compagnie ou à telle personne le dommage causé ou le gaz qu'elle a dépensé de trop, alors il sera loisible à tout juge de paix de citer devant lui la personne contre laquelle on aura porté plainte, et deux juges de paix ou plus, après audition de la plainte et des preuves de part et d'autre, ou sur le défaut de comparution de la personne accusée, (après preuve de l'assignation) adjugeront telle somme d'argent, à la compagnie ou à telle personne, qu'ils croiront raisonnable pour compenser les dommages qu'elle aura 25 30 35 40

Et celles qui dépenseront plus de gaz qu'elles ne sont convenu.

Comment recouvrée.

éprouvés, avec les dépens ; et dans le cas de négligence ou de refus de payer aucune somme ou sommes ainsi adjugées dans les trois jours après le prononcé du jugement, il sera loisible à aucun des dits juges de paix d'émaner son *warrant* pour prélever sur les biens et effets de la personne condamnée le montant du dit jugement.

XXVI. Et qu'il soit statué, que si quel-
 10 que personne ou personnes, compagnie ou compagnies, ou corps incorporé, à qui la dite compagnie fournira du gaz, négligent de payer aucune rente ou charge due à la dite compagnie lorsqu'elle sera échue, il sera loisible à la dite compagnie, ou à toutes personnes agissant en son nom, d'empêcher le gaz de s'introduire dans les bâtisses ou dépendances de toute personne, compagnie ou corps, soit en enlevant les dits tuyaux de service ou par tout autre moyen que la dite compagnie trouvera à propos d'employer, et de poursuivre, devant toute cour compétente, par action de dette, pour le recouvrement de la dite rente ou charge et les frais encourus pour enlever les dits tuyaux.

XXVII. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où il sera permis à la dite compagnie d'enlever les dits tuyaux ou de cesser de fournir du gaz à quelque maison ou ses dépendances, en vertu des dispositions du présent acte, il sera loisible à la dite compagnie, ses agents ou serviteurs, après en avoir donné avis vingt-quatre heures auparavant à l'occupant ou gardien de telle maison, bâtisse ou dépendances, d'entrer dans les dites maison, bâtisse et dépendances entre les neuf heures du matin et les quatre heures de l'après-midi, ayant soin de causer le moins de trouble et d'embarras possible et d'en enlever et emporter tout tuyau, gazomètre, robinet ou appareil appartenant à la dite compagnie ; et aussi d'y entrer, comme susdit, aux mêmes heures, pour réparer telle maison, bâtisse ou dépendances, ou pour examiner

Pouvoir de refuser le gaz à ceux qui négligent de payer.

Pouvoir d'entrer dans les maisons, etc., fournies de gaz.

Après en avoir donné avis.

Et d'enlever les tuyaux, etc.

tout tuyau, et le réparer ainsi que les appareils appartenant à la dite compagnie, ou employés pour fournir le gaz.

Pénalité
qu'encourront
les personnes
qui employe-
ront le gaz de
la compagnie
sans son con-
sentement.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui placera ou fera placer aucun tuyau ou conduit communiquant à aucun tuyau ou conduit appartenant à la dite corporation, ou qui obtiendra ou emploiera en aucune manière le gaz, sans le consentement du bureau des directeurs, ou de leur officier nommé pour donner tel consentement, encourra envers la dite corporation ou lui paiera la somme de vingt-cinq livres courant, et en outre la somme d'une livre pour chaque jour que tel tuyau restera placé comme susdit, laquelle dite somme pourra être, avec les frais de poursuite encourus à cet égard, recouvrée par action civile devant toute cour de justice en cette province, ayant juridiction compétente à cet effet. 5 10 15 20

Pénalité
qu'encourront
les personnes
qui volontaire-
ment briseront
les tuyaux, etc.

XXIX. Et qu'il soit statué, que toute personne qui brisera, abattra ou endommagera, détériorera, dérangera, ou détruira volontairement ou malicieusement aucun tuyau, conduit, engin, réservoir, robinet ou autres ouvrages, appareils, accessoires ou dépendances d'iceux, ou aucun ouvrage ou chose déjà faite ou qui pourra l'être pour les objets susdits, ou aucun des matériaux employés et préparés pour les dits objets, ou qu'on aura ordonné de construire ou placer, ou appartenant à la dite compagnie, ou qui fera volontairement en aucune manière aucun autre tort ou dommage dans le but d'obstruer, empêcher ou embarrasser la construction, perfection, entretien ou réparation des dits ouvrages, ou qui sera cause de tel dommage, ou qui dépensera une plus grande quantité de gaz qu'elle ne devait dépenser d'après son marché avec la dite compagnie, en augmentant le nombre ou la grandeur des trous par où brûle ou s'échappe le gaz, ou en dépensant le gaz injustement ou mal à propos, sera coupable de méfait, et sur conviction d'icelui, 25 30 35 40

Ou qui aug-
menteront le
nombre des
becs à gaz, etc.

la cour devant laquelle telle personne sera poursuivie et convaincue, aura pouvoir et autorité de la condamner à payer une pénalité n'excédant pas dix livres courant ou
5 à être incarcérée dans la prison commune du district pendant un espace de temps n'excédant pas trois mois selon que la cour le jugera convenable.

- XXX. Et qu'il soit statué, que dans le cas
10 où la dite corporation ouvrirait aucune rue ou place publique dans la dite cité, et négligerait d'en laisser le passage libre ou non interrompu, autant que faire se pourra, ou de
15 placer des garde-fous ou clôtures, ou de prendre toute autre précaution nécessaire pour éviter les accidents aux passants et autres, ou de fermer et rétablir les dites rues et places publiques, sans retardement inutile, comme il est pourvu ci-dessus, l'inspecteur de la cité,
20 sous la direction du conseil de la dite cité, après en avoir donné avis à la dite compagnie, fera immédiatement exécuter le devoir qui pourra ainsi avoir été négligé, et les dépenses en seront payées par la dite corporation,
25 sur la demande de l'inspecteur de la cité, faite au président ou gérant de la dite compagnie, en aucun temps, mais pas moins d'un mois après que l'ouvrage aura été complété dans tous les cas; ou à défaut de tel paiement,
30 le montant de la dite réclamation pourra être et sera recouvrée de la dite corporation à la poursuite du maire et des conseillers de la dite cité de Québec par une action civile devant aucune cour de juridiction
35 compétente.

Si la compagnie néglige de laisser les rues libres, etc. l'inspecteur de la cité pourra le faire, et les frais en seront payés par la corporation.

Comment ils seront prélevés.

- XXXI. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent acte n'affectera, ni ne sera censé affecter en aucune manière quelconque, les
40 droits de sa majesté, ses héritiers et successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, excepté seulement comme il est mentionné dans le présent acte.

Droits de la couronne et autres, réservés.

XXXII. Et qu'il soit statué, que dans le Les droits de

la compagnie
s'étendront
aux limites
futures de la
cité.

cas où les présentes limites de la cité de Québec, seraient aggrandies par quelque acte à être passé dans la présente session, ou dans toute autre session future du parlement de cette province, il sera loisible à la dite compagnie d'étendre ses opérations dans les limites ainsi aggrandies ou dans la banlieue future de la dite cité; et les dispositions de cet acte s'appliqueront à tous égards aux dites limites et banlieue de la même manière et avec le même effet qu'elles s'appliquent aux présentes limites de la cité de Québec. 5 10

Compte rendu
ainsi que re-
quis par la
9me Vict., ch.
74, sec. 15.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie fournira à la dite corporation de la cité de Québec, à la fin de chaque année, un compte des recettes et dépenses encourues par la dite compagnie, jusqu'à la clôture d'icelui, savoir jusqu'au trente-et-unième jour de décembre de chaque année, dans l'établissement des usines à gaz, et un état particulier des revenus et dépenses des dites usines à gaz, en la manière exigée de la dite corporation et prescrite par la quinzième section du dit acte, passé dans la neuvième année du règne de sa majesté, intitulé, "*Acte pour pourvoir à l'éclairage au gaz de la cité de Québec.*" 15 20 25

L'incorporation
observera le
marché conte-
nu dans le con-
trat mention-
né dans le pré-
ambule du pré-
sent acte.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'affectera ou ne changera en aucune manière les conventions ou marchés contenus dans le dit acte, contrat ou instrument de transport mentionné dans le préambule du présent acte; lesquels marchés et conventions seront observés et exécutés par les dits maire et conseillers de la cité de Québec, et par la dite compagnie du gaz de Québec incorporée par le présent acte, respectivement, conformément au vrai sens et intention du dit acte, contrat ou instrument, excepté en ce qu'ils seront ou pourront être changés ou modifiés dans aucun temps du consentement mutuel des dits maire et conseillers de la cité de Québec et de la dite compagnie du gaz de Québec respectivement, nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans le présent acte. 30 35 40 45

XXXV. Et qu'il soit statué, qu'excepté Comment seront recouvrées certaines pénalités.
 les cas pour lesquels la loi aurait établi
 d'autres dispositions, les pénalités qui seront
 5 recouvrées avec dépens, sur plainte portée
 devant tout juge de paix, sur le serment
 d'un ou plusieurs témoins, ou sur l'admission
 de l'offense par la partie contre laquelle on
 aura porté la plainte; et à défaut du paie-
 10 ment de la dite pénalité et des dépens, il
 sera loisible au dit juge de paix de faire
 sortir un warrant pour saisir et vendre les
 biens et effets du contrevenant, ou pour le
 faire incarcérer dans la prison du district de
 15 Québec, pour une période qui n'excèdera
 pas un mois, à moins que la dite pénalité et
 les dépens ne soient avant ce temps payés.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que les A qui appartiendront ces pénalités.
 pénalités imposées par cet acte et dont
 20 l'emploi n'est point autrement ordonné seront
 recouvrées au nom du maire et des conseil-
 lers de la cité de Québec, pour les besoins
 de la corporation, et appartiendront à et
 feront partie du fonds général de la dite cité,
 25 et elles ne seront recouvrées pour nul autre
 objet et qu'au nom seul des dits maire et
 conseillers: et il sera loisible au conseil de Le conseil pourra en faire la remise.
 la dite cité de remettre toute telle amende
 ou pénalité, ou d'en accepter le paiement
 30 de toute partie quelconque sans poursuite; et
 toutes les amendes et pénalités qui seront
 ainsi payées sans qu'il y ait eu de poursuite
 feront partie du fonds général de la dite cité.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que chaque Clause interprétative.
 35 fois que le mot "serment" se rencontrera
 dans le présent acte, il signifiera aussi affir-
 mation légalement faite, et chaque fois que
 le mot "personne" ou "personnes" sera
 employé dans cet acte, il signifiera corps po-
 40 litique ou incorporé, ou ses agent ou agents
 légaux, aussi bien qu'un individu; et chaque
 mot comportant le nombre singulier s'enten-
 dra, quand il sera nécessaire, de diverse;
 personnes ou choses; et tout mot compo-

tant le genre masculin s'entendra du genre féminin quand il sera nécessaire.

Acte public.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera, et il est par ces présentes déclaré être acte public, et sera considéré 5
comme tel dans toutes les cours de sa ma-
esté en cette province, et il en sera judiciai-
rement pris connaissance sans qu'il soit né-
cessaire de l'alléguer ou de le prouver.

Durée de cet
acte.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que le pré- 10
sent acte sera et demeurera en vigueur pen-
dant cinquante ans, et pas plus longtemps.